

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2001

modifiant les annexes de la décision 97/101/CE du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres

[notifiée sous le numéro C(2001) 3093]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/752/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/101/CE établit un échange réciproque d'informations et de données relatives à la pollution de l'air ambiant.
- (2) Il convient de modifier les annexes de cette décision afin d'adapter la liste des polluants couverts et les exigences en matière de renseignements complémentaires, de validation et d'agrégation.

- (3) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision 97/101/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 35 du 5.2.1997, p. 14.

⁽²⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

ANNEXE

«ANNEXE I

LISTE DES POLLUANTS, PARAMÈTRES STATISTIQUES ET UNITÉS DE MESURE

1. Polluants énumérés à l'annexe I de la directive 96/62/CE sur la qualité de l'air

2. Polluants non énumérés à l'annexe I de la directive 96/62/CE sur la qualité de l'air

Les polluants à déclarer en vertu de directives autres que la directive 96/62/CE sont énumérés au point 3, aux numéros 14 et 15. Les polluants à ne déclarer que si des données sont disponibles sont énumérés aux numéros 16 à 63.

3. Polluants, unités de mesure et temps recommandés pour le calcul des moyennes:

N°	Code ISO (1)	Formule	Nom du polluant	Unités de mesure (2)	Moyenne sur (3)	Exprimé en	Directives pertinentes (4)
Polluants énumérés à l'annexe I de la directive 96/62/CE sur la qualité de l'air							
1.	01	SO ₂	dioxyde de soufre	µg/m ³	1 h		1999/30/CE 80/779/CEE 89/427/CEE (5)
2.	03	NO ₂	dioxyde d'azote	µg/m ³	1 h		1999/30/CE 85/203/CEE
3.	24	PM ₁₀	particules en suspension (< 10 µm)	µg/m ³	24 h		1999/30/CE 96/62/CE
4.	39	PM _{2,5} (6)	particules en suspension (< 2,5 µm)	µg/m ³	24 h		1999/30/CE 96/62/CE
5.	22	PM	particules en suspension (total)	µg/m ³	24 h		80/779/CEE 89/427/CEE
6.	19	Pb	plomb	µg/m ³	24 h		1999/30/CE 82/884/CE
7.	08	O ₃	ozone	µg/m ³	1 h		92/72/CEE
8.	V4	C ₆ H ₆	benzène	µg/m ³	24 h		96/62/CE 2000/69/CE
9.	04	CO	monoxyde de carbone	mg/m ³	1 h		96/62/CE 2000/69/CE
10.	82	Cd (7)	cadmium	ng/m ³	24 h		96/62/CE
11.	80	As	arsenic	ng/m ³	24 h		96/62/CE
12.	87	Ni	nickel	ng/m ³	24 h		96/62/CE
13.	85	Hg	mercure	ng/m ³	24 h		96/62/CE
Polluants à déclarer en vertu d'autres directives communautaires							
14.	11	FN	fumée noire	µg/m ³	24 h		80/779/CEE 89/427/CEE
15.	35	NO _x	oxydes d'azote	µg/m ³	1 h	équivalent NO ₂	1999/30/CE
Autres polluants (8)							
16.	V8	C ₂ H ₆	éthane	µg/m ³	24 h		
17.	V9	H ₂ C=CH ₂	éthène (éthylène)	µg/m ³	24 h		
18.	V3	HC=CH	éthyne (acétylène)	µg/m ³	24 h		

N°	Code ISO (1)	Formule	Nom du polluant	Unités de mesure (2)	Moyenne sur (3)	Exprimé en	Directives pertinentes (4)
19.	VN	$H_3C-CH_2-CH_3$	propane	$\mu g/m^3$	24 h		
20.	VP	$CH_3C=CH-CH_3$	propène	$\mu g/m^3$	24 h		
21.	V6	$H_3C-CH_2-CH_2-CH_3$	n-butane	$\mu g/m^3$	24 h		
22.	V5	$H_3C-CH(CH_3)_2$	isobutane	$\mu g/m^3$	24 h		
23.	V1	$H_2C=CH-CH_2-CH_3$	1-butène	$\mu g/m^3$	24 h		
24.	V2	$H_3C-CH=CH_2-CH_3$	trans-2-butène	$\mu g/m^3$	24 h		
25.	V7	$H_3C-CH=CH-CH_3$	cis-2-butène	$\mu g/m^3$	24 h		
26.	V0	$CH_2=CH-CH=CH_2$	butadiène 1,3	$\mu g/m^3$	24 h		
27.	VK	$H_3C-(CH_2)_5-CH_3$	n-pentane	$\mu g/m^3$	24 h		
28.	VI	$H_3C-CH_2-CH-(CH_3)_2$	iso-pentane	$\mu g/m^3$	24 h		
29.	VL	$H_2C=CH-CH_2-CH_2-CH_3$	1-pentène	$\mu g/m^3$	24 h		
30.	VM	$H_3C-HC=CH-CH_2-CH_3$	2-pentène	$\mu g/m^3$	24 h		
31.	VF	$H_2C=CH-C(CH_3)=CH_2$	isoprène	$\mu g/m^3$	24 h		
32.	VD	$C_{36}H_{14}$	n-hexane	$\mu g/m^3$	24 h		
33.	nd (5)	$(CH_3)_2-CH-CH_2-CH_2-CH_3$	i-hexane	$\mu g/m^3$	24 h		
34.	VC	C_7H_{16}	n-heptane	$\mu g/m^3$	24 h		
35.	VH	C_8H_{18}	n-octane	$\mu g/m^3$	24 h		
36.	VG	$(CH_3)_3-C-CH_2-CH-(CH_3)_2$	iso-octane	$\mu g/m^3$	24 h		
37.	VQ	$C_6H_5-CH_3$	toluène	$\mu g/m^3$	24 h		
38.	VA	$C_6H_5-C_2H_5$	éthyl benzène	$\mu g/m^3$	24 h		
39.	VU	m.p- $C_6H_4(CH_3)_2$	m,p-xylène	$\mu g/m^3$	24 h		
40.	VV	o- $C_6H_4-(CH_3)_2$	o-xylène	$\mu g/m^3$	24 h		
41.	VS	$C_6H_3-(CH_3)_3$	1,2,4-triméthylbenzène	$\mu g/m^3$	24 h		
42.	VR	$C_6H_3(CH_3)_3$	1,2,3-triméthylbenzène	$\mu g/m^3$	24 h		
43.	VT	$C_6H_3(CH_3)_3$	1,3,5-triméthylbenzène	$\mu g/m^3$	24 h		
44.	VB	HCHO	formaldéhyde	$\mu g/m^3$	1 h		
45.	20	THC (NM)	total des hydrocarbures non méthaniques	$\mu g/m^3$	24 h	équivalent C	

N°	Code ISO ⁽¹⁾	Formule	Nom du polluant	Unités de mesure ⁽²⁾	Moyenne sur ⁽³⁾	Exprimé en	Directives pertinentes ⁽⁴⁾
46.	10	AF	acidité forte	µg/m ³	24 h	équivalent SO ₂	82/459/CEE (en remplacement du SO ₂)
47.	n.d.	PM ₁	particules en suspension (< 1 µm)	µg/m ³	24 h		96/62/CE
48.	16	CH ₄	méthane	µg/m ³	24 h		
49.	83	Cr	chrome	ng/m ³	24 h		
50.	90	MN	manganèse	ng/m ³	24 h		
51.	05	H ₂ S	sulfure d'hydrogène	µg/m ³	24 h		
52.	n.d.	CS ₂	disulfure de carbone	µg/m ³	1 h		
53.	n.d.	C ₆ H ₅ -CH=CH ₂	styrène	µg/m ³	24 h		
54.	n.d.	CH ₂ =CH-CN	acrylonitrile	µg/m ³	24 h		
55.	H3	C1CHCC1 ₂	trichloréthylène	µg/m ³	24 h		
56.	H4	C ₂ C1 ₄	tétrachloréthylène	µg/m ³	24 h		
57.	n.d.	CH ₂ C1 ₂	dichlorométhane	µg/m ³	24 h		
58.	P6	BaP	benzo(a)pyrène	ng/m ³	24 h		
59.	n.d.	CV	chlorure de vinyle	µg/m ³	24 h		
60.	09	PAN	nitrate peroxyacétyle	µg/m ³	1 h		
61.	21	NH ₃	ammoniac	µg/m ³	24 h		
62.	n.d.	N-dep.	dépôt humide — azote	mg/(m ² * mois)	1 mois	équivalent N	
63.	n.d.	S-dep.	dépôt humide — soufre	mg/(m ² * mois)	1 mois	équivalent S	

⁽¹⁾ ISO 7168-2:1999.

⁽²⁾ Utiliser au moins deux chiffres pour chaque valeur déclarée, par exemple, 1,4 mg/m³ ou 21 µg/m³.

⁽³⁾ Dans certaines techniques de mesure, les temps d'échantillonnage vont de quelques minutes à plusieurs semaines. Dans ce cas, les valeurs pour lesquelles les temps de calcul des moyennes sont différents de ceux visés dans la présente colonne peuvent être déclarées en indiquant la période de référence effective.

⁽⁴⁾ Directives en vigueur à la date où les annexes révisées de la décision sur l'échange d'informations entrent en vigueur.

⁽⁵⁾ Modifiant la directive 80/779/CEE.

⁽⁶⁾ Aucune méthode de référence n'existe pour PM_{2,5} (particules en suspension) à la date où les annexes révisées de la décision sur l'échange d'informations entrent en vigueur.

⁽⁷⁾ Pour les métaux lourds et les HPA, une législation communautaire est en préparation, laquelle devrait déboucher notamment sur une liste de substances HPA spécifiques et, le cas échéant, sur des propositions de modifications à apporter à la présente.

⁽⁸⁾ Si présents.

⁽⁹⁾ Non disponible.

4. Données, calculées sur chaque année civile, à transmettre à la Commission

Les États membres communiquent des données brutes ou des données brutes et des statistiques.

Les États membres qui communiquent des données brutes et des statistiques doivent transmettre les statistiques suivantes:

— pour les polluants 1 à 61:

la moyenne arithmétique, la médiane, les percentiles 98 (et, à titre facultatif, 99,9 pour les polluants dont la moyenne est calculée sur 1 heure) ainsi que la valeur maximale, calculés sur la base des données brutes correspondant aux temps recommandés par le calcul des moyennes indiqués dans le tableau ci-dessus.

— pour les polluants 62 et 63:

le dépôt total mensuel, calculé sur la base des données brutes correspondant aux temps recommandés pour le calcul des moyennes indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le calcul du n^{ième} percentile doit être effectué à partir des valeurs effectivement mesurées. Toutes les valeurs seront portées dans une liste établie par ordre croissant:

$$X_1 \leq X_2 \leq X_3 \leq \dots \leq X_k \leq \dots \leq X_{N-1} \leq X_N$$

Le n^{ième} percentile est la valeur de l'élément de rang k, pour lequel k est calculé au moyen de la formule suivante:

$$k = (q \times N)$$

q étant égal à y/100 et N étant le nombre de valeurs effectivement mesurées.

La valeur de (q × N) est arrondie au nombre entier le plus proche.

Tous les résultats sont exprimés aux conditions de température et de pression suivantes: 293 °K et 101,3 kPa, à l'exception des polluants 62 et 63. Pour les composés sous forme de particules, les données devront, à partir de 2001, être déclarées dans les conditions ambiantes.

5. Transmission des données à la Commission

Les données seront transmises dans l'un des formats suivants: format étendu ISO 7168 version 2, NASA-AMES 1001/1010 ou format compatible avec le DEM ⁽¹⁾, ou introduites dans la base de données DEM.

La Commission accusera réception des données et du nombre de stations et de polluants.



⁽¹⁾ Data Exchange Module (module d'échange de données) fourni par la Commission européenne.

ANNEXE II

INFORMATIONS SUR LES RÉSEAUX, STATIONS ET TECHNIQUES DE MESURE

Les États membres communiqueront des données sur les points suivants: I.1, I.4.1 à I.4.4, I.5, II.1.1, II.1.4, II.1.8, II.1.10, II.1.11 et II.2.1. Dans la mesure des possibilités, il conviendrait de communiquer le plus d'informations possibles concernant les autres points:

I. INFORMATIONS SUR LES RÉSEAUX

I.1. **Nom**I.2. **Abréviation**I.3. **Type de réseau (industrie locale, ville, agglomération, département, région, pays, international, ...)**I.4. **Organisme responsable de la gestion du réseau**

I.4.1. Nom

I.4.2. Nom de la personne responsable

I.4.3. Adresse

I.4.4. Téléphone et télécopieur

I.4.5. Adresse électronique

I.4.6. Site Internet

I.5. **Référence de temps (GMT, heure locale)**

II. INFORMATIONS SUR LES STATIONS

II.1. **Informations générales**

II.1.1. Nom de la station

II.1.2. Nom de la ville ou localisation, le cas échéant

II.1.3. Numéro de référence ou code national et/ou local

II.1.4. Code de station attribué en vertu de la présente décision (à communiquer par la Commission)

II.1.5. Nom de l'organisme technique responsable de la station (si l'organisme est différent de celui responsable du réseau)

II.1.6. Organismes ou programmes auxquels les données sont communiquées (si nécessaire, par composé) (local, national, Commission européenne, GEMS, OCDE, EMEP, ...)

II.1.7. Objectif(s) de la surveillance (conformité aux exigences de la législation, évaluation de l'exposition (santé humaine et/ou écosystèmes et/ou matériaux), analyse des tendances, évaluation des émissions, ...)

II.1.8. Coordonnées géographiques (conformément au code ISO 6709: longitude et latitude géographiques et altitude géodésique)

II.1.9. NUTS niveau IV (Nomenclature des unités territoriales statistiques)

II.1.10. Polluants mesurés

II.1.11. Paramètres météorologiques mesurés

II.1.12. Autres informations pertinentes: direction prédominante des vents, rapport distance/hauteur des obstacles les plus proches

II.2. **Classification de la station**II.2.1. *Type de zone*

II.2.1.1. Urbaine

zone bâtie continue

II.2.1.2. Suburbaine

zone essentiellement bâtie: tissu continu de constructions isolées combinées à des zones non urbanisées (petits lacs, bois, terrains agricoles)

- II.2.1.3. Rurale (¹)
toutes les zones ne répondant pas aux critères définis pour les zones urbaines/suburbaines.
- II.2.2. *Type de station eu égard aux sources d'émissions dominantes*
- II.2.2.1. Trafic automobile
stations dont la situation est telle que le niveau de pollution y est essentiellement déterminé par les émissions provenant d'une rue/route avoisinante
- II.2.2.2. Industrie
stations dont la situation est telle que le niveau de pollution y est essentiellement déterminé par les émissions provenant de sources industrielles isolées ou de zones industrielles
- II.2.2.3. Conditions ambiantes
stations pour lesquelles le niveau de pollution n'est déterminé ni par le trafic automobile ni par l'industrie (²)
- II.2.3. *Renseignements complémentaires concernant la station*
- II.2.3.1. Zone de représentativité (rayon). Pour les stations "trafic automobile", indiquer la longueur de la rue/route que la station représente
- II.2.3.2. Stations urbaines et suburbaines
— population de la ville
- II.2.3.3. Stations "trafic automobile"
— volume estimatif du trafic (trafic moyen journalier annuel)
— distance par rapport à la bordure du trottoir
— fraction du trafic correspondant aux poids lourds
— vitesse du trafic
— distance entre les façades des immeubles et hauteur des immeubles (rues du type "canyon")
— largeur de la rue/route (rues autres que de type "canyon")
- II.2.3.4. Stations "industrie"
— type d'industrie(s) (nomenclature sélectionnée pour le code des polluants atmosphériques)
— distance par rapport à la source/zone source
- II.2.3.5. Stations rurales (sous-catégories)
— à proximité d'une ville
— régionale
— isolée
- III. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONFIGURATION DES MESURES PAR COMPOSÉ
- III.1. **Équipement**
- III.1.1. Nom
- III.1.2. Principe analytique ou méthode de mesure
- III.2. **Caractéristiques d'échantillonnage**
- III.2.1. Localisation du point de prélèvement (façade d'immeuble, trottoir, bordure du trottoir, cour, ...)
- III.2.2. Hauteur du point de prélèvement
- III.2.3. Temps d'intégration du résultat
- III.2.4. Temps d'échantillonnage

(¹) Si la station mesure la concentration d'ozone, il conviendra de fournir des informations complémentaires sur les caractéristiques du cadre rural (II.2.3.5).

(²) Dont la situation est telle que le niveau de pollution y est déterminé essentiellement non par une source ou rue particulière, mais par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station [soit l'ensemble du trafic, des sources de combustion, etc. au vent si la station est située dans une ville ou l'ensemble de toutes les zones sources (villes, zones industrielles) si la station se trouve dans une zone rurale].

ANNEXE III

PROCÉDURE DE VALIDATION DES DONNÉES ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Toutes les données communiquées sont considérées comme valides.

Il appartient aux États membres de veiller à la mise en place d'une procédure d'assurance de la qualité répondant aux objectifs généraux de la présente décision, et notamment aux objectifs des directives pertinentes.

ANNEXE IV

CRITÈRES POUR L'AGRÉGATION DES DONNÉES ET POUR LE CALCUL DES PARAMÈTRES STATISTIQUES**Ces critères portent essentiellement sur la saisie des données**

Si les directives communautaires ne définissent aucun critère pour l'agrégation des données et le calcul des paramètres statistiques, il y a lieu d'appliquer les critères suivants:

a) Agrégation des données

Les critères pour le calcul des valeurs horaires et journalières à partir de données obtenues lors d'un prélèvement d'une durée inférieure sont:

- pour les valeurs horaires: saisie minimale de données: 75 %,
- pour les valeurs journalières: au moins 13 valeurs horaires disponibles; pas plus de six valeurs horaires successives manquantes.

b) Calcul des paramètres statistiques

- pour la moyenne et la médiane: saisie minimale de données: 50 %,
- pour les percentiles 98, 99,9 et le maximum: saisie minimale de données: 75 %.

Le rapport entre le nombre de données valides pour les deux saisons de l'année considérée ne peut être supérieur à 2, les deux saisons étant l'hiver (de janvier à mars inclus et d'octobre à décembre inclus) et l'été (d'avril à septembre inclus).»